

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DU GAPEAU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du VAR

extrait du registre des délibération du conseil  
communautaire de la Vallée du Gapeau**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part au vote
31	31	25

Séance du 7 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept juin à 9h30, le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 1<sup>er</sup> juin 2023**Objet de la délibération : CONTRAT D’AFFERMAGE  
DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE DE  
SOLLIÈS-VILLE – AVENANT 1.****n°23-06-07/ 11****Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :**

M. GARRON	Président – Maire de Solliès-Pont
M. PALMIERI	1 <sup>er</sup> Vice-Président – Maire de La Farlède
M. AYCARD	2 <sup>e</sup> Vice-Président – Maire de Belgentier
M. GERARDIN	4 <sup>e</sup> Vice-Président – Maire de Solliès-Ville
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. VITRANT	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. MATTEODO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. JAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. COIQUAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme BELTRA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. GENSOLLEN	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme CORPORANDY-VIALON	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

**Conseillers ayant donné procuration :**

M. FABRE à M. JAULT  
Mme MARTINEZ à M. MATTEODO  
M. BOUBEKER à Mme RAVINAL  
Mme MANGOT à M. GENSOLLEN  
M. DUPONT à M. GARRON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. Mattéodo secrétaire de séance.

Le Président expose que la commune de Solliès-Ville a confié à la société SADE-Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France l'exploitation de son service public de l'eau potable par un contrat transmis en préfecture le 18 décembre 2015 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par application des dispositions légales issues de la loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), les compétences Eau et Assainissement sont transférées à titre obligatoire à la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau. La Communauté de

communes de la Vallée du Gapeau est ainsi substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations objet du Contrat.

Ce contrat doit faire aujourd'hui l'objet des adaptations suivantes :

- introduction d'une formule de révision pour les travaux neufs confiés au délégataire et modification de la formule de variation pour le tarif de l'abonnement et du m<sup>3</sup> consommé en raison du contexte de crise des matières premières et de l'énergie, entraînant notamment une forte volatilité des coûts correspondants. La concession est modifiée en ce sens en application des articles L. 3135-1 et R. 3135-5 du Code de la Commande Publique permettant la modification d'une concession pour des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.
- évolutions réglementaires intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur des contrats et impactant le service : RGPD (n° 2016/679), principe de neutralité et de laïcité (LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République), décret relatif aux mandats de perception (n° 2015-1670 du 14 décembre 2015) sont intégrés en application des lois correspondantes.

Le président propose donc de valider les termes de l'avenant 1 au contrat de décembre 2015 tel qu'annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le contrat d'exploitation du service public de l'eau potable de Solliès-Ville transmis en préfecture le 18 décembre 2015 et ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de valider les modifications exposées

**DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :**

*pour : 30*

*contre : 0*

*abstention(s) : 0*

- **D'APPROUVER** l'exposé du président et de le transformer en délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le et de sa publication le



Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Solliès-Pont

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Département du Var

# Communauté de communes de la Vallée du Gapeau

## Avenant n° 1

### Au Contrat d'exploitation par affermage du service public d'eau potable (commune de Solliès-Ville)

**Entre :**

La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération n°                      en date du                      , et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société SADE-Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France, Société en Commandite par Actions au capital de 943 650 euros, dont le Siège Social est Rue des Oliviers ZA le Pouverel 83130 La Garde, immatriculée sous le numéro 414 837 591 RCS Toulon, représentée par Monsieur Olivier CAVALLO, Directeur du territoire Var Provence Méditerranée agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par "le Délégué",

D'autre part,

***Il a été exposé ce qui suit :***

La commune de Solliès-Ville a confié à la société SADE-Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat transmis en préfecture le 18 décembre 2015 et ayant pris effet au 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2020, par application des dispositions légales issues de la loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), les compétences Eau et Assainissement sont transférées à titre obligatoire à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est ainsi substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations objet du Contrat.

### 1/ Modalités de fonctionnement des formules de révision des tarifs et des prix

Le Contrat prévoit que les tarifs du service sont révisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire du 29 novembre 2022, abrogeant la circulaire "Castex" du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

### 2/ Evolutions réglementaires

Par ailleurs, au plan réglementaire sont intervenues les évolutions suivantes :

- le Délégué a mis en application les évolutions intervenues dans les relations avec les abonnés du service, issues du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD). Il convient de mettre en cohérence les dispositions contractuelles.
- Compte tenu des dispositions du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, il convient de prévoir un mandat de perception pour la mission de facturation de la part collectivité.
- Enfin, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif de renforcer la neutralité et la laïcité des services publics. Cette loi oblige les acheteurs publics à imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérées dans les contrats.

Ces modifications sont rendues nécessaires par les évolutions réglementaires intervenues lesquelles constituent des circonstances imprévues.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L.3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R.3135-5 du CCP.

Il est constant également que ces modifications respectent les conditions définies à l'article R.3135-5 du CCP relatif aux modifications de faible montant.

**En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 - Protection des données personnelles**

Il est ajouté au sein du Contrat un article 12.3 ainsi rédigé :

*“Article 12.3 - Protection des données personnelles recueillies*

*La Collectivité et le Déléguataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.*

*A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Déléguataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :*

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;*
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;*
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;*
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.*
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.*

*Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.”*

### **Article 2 - Laïcité**

Il est ajouté au sein du Contrat un article 14.4 ainsi rédigé :

*“Article 14.4 - Respect des principes de laïcité*

*Le Déléguataire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

**Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.**

*En particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.*

*Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.*

*En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, la Collectivité met en demeure le Délégué d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité peut appliquer au Délégué une pénalité de 100 €. En cas de manquements graves et répétés, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire."*

### **Article 3 - Actualisation des prix et tarifs de base**

Les rémunérations en valeur de base définies au Contrat et perçues auprès des usagers par le Délégué demeurent inchangées.

#### **3.1 Ajustement de la fréquence de révision**

L'article 41.3 du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Les travaux neufs confiés au Délégué en application du présent Contrat sont évalués d'après le bordereau de prix unitaires annexé au présent Contrat.*

*Ces prix sont révisés trimestriellement, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année par application de la formule de révision suivante :*

$$K2 = 0,10 + 0,90 \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

Avec :

- *TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux,*
- *TP10a<sub>0</sub> : valeur initiale de l'indice, valeur connue au 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du Contrat."*

#### **3.2 Ajustement de la formule de révision**

A l'article 41.2 du Contrat, la formule de révision du coefficient K1 est remplacée par la formule suivante :

$$K1 = 0,10 + 0,4634 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,2929 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,1426 \frac{TP10a_N}{TP10a_0} + 0,0011 \frac{34763}{34763_0}$$

L'indice 351106 a été supprimé. Il est remplacé par l'indice 34763 avec un coefficient de raccordement de 1,1722.

Les valeurs ICHT-E, FSD2, 351106, TP10a et 34763 sont celles connues le premier jour du mois de début de la période de facturation, soit au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

**Article 4 - Part Collectivité**

Le premier alinéa de l'article 45.1 du Contrat est remplacé ainsi qu'il suit :

*"Le Délégué perçoit au nom et pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire une « Part Collectivité » s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 39.2 du présent Contrat. A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Délégué de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées."*

**Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégué de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégué un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Le Président,

Le Directeur du Territoire  
Var Provence Méditerranée,

**Monsieur André GARRON**

**Monsieur Olivier CAVALLO**